



**CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE DE L'UICN
9 au 15 octobre 2025, Abou Dhabi, Émirats arabes unis**

Propositions d'amendements aux Statuts de l'UICN, aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et au Règlement

Action requise : Le Congrès mondial de la nature est invité à EXAMINER et ADOPTER les amendements proposés aux Statuts de l'UICN, aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et au Règlement, soumis par le Conseil en vertu de l'article 105 des Statuts de l'UICN en vue d'adapter les objectifs de l'UICN à la Vision stratégique sur 20 ans de l'Union, d'aligner les Statuts de l'UICN sur le droit suisse et de clarifier la procédure de candidature. Si ces amendements sont adoptés, ils entreront en vigueur à la clôture du Congrès 2025, conformément à l'article 107 des Statuts.

PROJET DE MOTION

Le Congrès mondial de la nature de l'UICN

Adopte les amendements suivants aux Statuts et au Règlement de l'UICN : *(voir tableau joint ci-après en Annexe 1)*

[...]

Amendements aux Statuts, aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et au Règlement de l'UICN

Dispositions existantes des Statuts, des Règles de procédure ou du Règlement de l'UICN	Amendements proposés (avec suivi des modifications)	Nouvelle version du texte, tel qu'amendé (les modifications sont toutes « acceptées »)
Proposition 1 : Adapter les objectifs de l'UICN, en les alignant sur la Vision stratégique sur 20 ans de l'Union, afin de veiller à ce que les efforts de conservation soient inclusifs, justes et respectueux des droits humains		
Article 2 des Statuts Les objectifs de l'UICN sont d'influer sur les sociétés du monde entier, de les encourager et de les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable.	Article 2 des Statuts Les objectifs de l'UICN sont d'influer sur les sociétés du monde entier, de les encourager et de les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable, <u>d'une manière qui soit inclusive et respectueuse des droits humains</u> .	Article 2 des Statuts Les objectifs de l'UICN sont d'influer sur les sociétés du monde entier, de les encourager et de les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable, d'une manière qui soit inclusive et respectueuse des droits humains.
Article 3 des Statuts Pour atteindre ces objectifs, l'UICN : [...] (m) prend toute autre mesure appropriée susceptible de promouvoir la conservation de la nature et de ses ressources_-; et [...]	Article 3 des Statuts Pour atteindre ces objectifs, l'UICN : [...] (m) prend toute autre mesure appropriée susceptible de promouvoir la conservation de la nature et de ses ressources <u>d'une manière inclusive et respectueuse des droits humains</u> ; et [...]	Article 3 des Statuts Pour atteindre ces objectifs, l'UICN : [...] (m) prend toute autre mesure appropriée susceptible de promouvoir la conservation de la nature et de ses ressources d'une manière inclusive, juste et respectueuse des droits humains ; et [...]
Mémorandum explicatif : Cette proposition vise à donner effet à la Vision stratégique sur 20 ans de l'UICN, qui a été préparée en vue de sa soumission au Congrès 2025 pour adoption. Le Conseil de l'UICN propose d'adapter les objectifs de l'Union (articles 2 et 3 des Statuts) afin de veiller à ce que les efforts de conservation soient inclusifs, justes et respectueux des droits humains, y compris des droits des peuples autochtones, de l'égalité des genres, ainsi que des droits des communautés locales et des personnes en situation de vulnérabilité.		

Dispositions existantes des Statuts, des Règles de procédure ou du Règlement de l'UICN	Amendements proposés (avec suivi des modifications)	Nouvelle version du texte, tel qu'amendé (les modifications sont toutes « acceptées »)
Proposition 2 : Mieux aligner les Statuts de l'UICN sur le droit suisse		
Article 107 des Statuts À moins qu'il n'en soit décidé autrement, les amendements aux Statuts proposés en conformité aux articles 105 et 106 entrent en vigueur à la clôture de la session du Congrès mondial à laquelle ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans la Catégorie A et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des Catégories B et C combinées.	Article 107 des Statuts <u>(a)</u> À moins qu'il n'en soit décidé autrement, les amendements aux Statuts proposés en conformité aux articles 105 et 106 entrent en vigueur à la clôture de la session du Congrès mondial à laquelle ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans la Catégorie A et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des Catégories B et C combinées. <u>(b) Les amendements aux Statuts peuvent également être soumis au vote par voie électronique entre deux sessions du Congrès mondial, conformément à l'article 94, ceci uniquement à la demande expresse du Congrès mondial. [En pareil cas, le quorum est atteint lorsque la majorité des Membres de la Catégorie A et la majorité des Membres des Catégories B et C combinées ont participé au vote.¹] Les amendements aux Statuts prennent effet à la clôture du vote électronique.</u>	Article 107 des Statuts (a) À moins qu'il n'en soit décidé autrement, les amendements aux Statuts proposés en conformité aux articles 105 et 106 entrent en vigueur à la clôture de la session du Congrès mondial à laquelle ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans la Catégorie A et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des Catégories B et C combinées. (b) Les amendements aux Statuts peuvent également être soumis au vote par voie électronique entre deux sessions du Congrès mondial, conformément à l'article 94, ceci uniquement à la demande expresse du Congrès mondial. [En pareil cas, le quorum est atteint lorsque la majorité des Membres de la Catégorie A et la majorité des Membres des Catégories B et C combinées ont participé au vote. ²] Les amendements aux Statuts prennent effet à la clôture du vote électronique.
Article 20 des Statuts Les fonctions du Congrès mondial sont, entre autres : [...] (d) recevoir le rapport des vérificateurs aux comptes et approuver les comptes vérifiés ;	Article 20 des Statuts Les fonctions du Congrès mondial sont, entre autres : [...] (d) recevoir le rapport des vérificateurs aux comptes et approuver les comptes vérifiés <u>de</u>	Article 20 des Statuts Les fonctions du Congrès mondial sont, entre autres : [...] (d) recevoir le rapport des vérificateurs aux comptes et approuver les comptes vérifiés de

¹ Participer au vote signifie choisir l'une des options de vote conformément à l'article 94 (e) du Règlement.

² Participer au vote signifie choisir l'une des options de vote conformément à l'article 94 (e) du Règlement.

	<u>tous les exercices clos depuis la dernière session du Congrès mondial, y compris de l'exercice au cours duquel s'est tenue la dernière session du Congrès mondial</u> ;	tous les exercices clos depuis la dernière session du Congrès mondial, y compris de l'exercice au cours duquel s'est tenue la dernière session du Congrès mondial ;
Note explicative à l'intention des Membres de l'UICN : Cette proposition vise à codifier sans ambiguïté la volonté des Membres de l'UICN afin de se rapprocher du droit suisse sur un certain nombre de questions soulevées ces dernières années. Par exemple : - Les Membres de l'Union peuvent-ils amender les Statuts de l'UICN par vote électronique entre deux sessions du Congrès, comme cela a été fait de temps à autre à la demande du Congrès ? À moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Statuts, le droit suisse prévoit que l'amendement des Statuts relève de la compétence exclusive du Congrès qui se tient tous les quatre ans ; - À moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Statuts, le droit suisse prévoit que les Membres de l'UICN doivent approuver les états financiers vérifiés de l'exercice précédent sur une base annuelle, alors que la pratique de l'UICN consiste à soumettre à l'approbation du Congrès les états financiers vérifiés des quatre derniers exercices.		

Dispositions existantes des Statuts, des Règles de procédure ou du Règlement de l'UICN	Amendements proposés (avec suivi des modifications)	Nouvelle version du texte, tel qu'amendé (les modifications sont toutes « acceptées »)
Proposition 3 : Clarifier les processus de candidature et d'élection ; supprimer la « troisième voie » (article 30 du Règlement) et renforcer l'indépendance et l'impartialité des comités ad hoc des Commissions (article 30bis du Règlement) ; offrir des orientations sur les activités de campagne		
Article 46 des Statuts	Article 46 des Statuts	Article 46 des Statuts
Les fonctions du Conseil sont, entre autres :	Les fonctions du Conseil sont, entre autres :	Les fonctions du Conseil sont, entre autres :
[...]	[...]	[...]
(q) nommer un Comité d'organisation, un Responsable des élections, et un Groupe de travail des motions pour la préparation de chaque session du Congrès mondial ; et	(q) nommer un Comité d'organisation, un Responsable des élections, <u>un Responsable adjoint des élections</u> et un Groupe de travail des motions pour la préparation de chaque session du Congrès mondial ; et	(q) nommer un Comité d'organisation, un Responsable des élections, un Responsable adjoint des élections et un Groupe de travail des motions pour la préparation de chaque session du Congrès mondial ; et
[...]	[...]	[...]
Article 28 (b) du Règlement	Article 28 (b) du Règlement	Article 28 (b) du Règlement

Un an au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Congrès mondial, le Conseil : [...] (b) nomme un Responsable des élections, qui ne peut être ni candidat à un poste à pourvoir par le Congrès, ni membre du Secrétariat.	Un an au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Congrès mondial, le Conseil : [...] (b) nomme un Responsable des élections <u>et un Responsable adjoint des élections</u>, qui ne peut-peuvent être ni candidat à un poste à pourvoir par le Congrès, ni membre du Secrétariat.	Un an au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Congrès mondial, le Conseil : [...] (b) nomme un Responsable des élections et un Responsable adjoint des élections, qui ne peuvent être ni candidat à un poste à pourvoir par le Congrès, ni membre du Secrétariat.
Article 30 du Règlement Quatre mois au moins avant une réunion du Conseil, elle-même tenue quatre mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire du Congrès mondial, le Directeur général invite les Membres des Catégories A, B et C à soumettre au Responsable des élections des propositions de candidats au poste de Président ou de Trésorier, ou de Président d'une Commission. Cette invitation est accompagnée d'une liste indiquant les noms du Président, du Trésorier et des Présidents de Commissions en exercice qui sont rééligibles et disposés à accepter une réélection. Les propositions de candidats au poste de Présidence doivent être faites par des Membres ayant droit de vote et représentant au moins 1% de la totalité des membres de l'UICN. Les membres des Commissions sont invités en même temps à soumettre leurs propositions de candidatures à la présidence de leur Commission.	Article 30 du Règlement Quatre mois au moins avant une réunion du Conseil, elle-même tenue quatre mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire du Congrès mondial, le Directeur général invite les Membres des Catégories A, B et C à soumettre au Responsable des élections des propositions de candidats au poste de Président ou de Trésorier, ou de Président d'une Commission. Cette invitation est accompagnée d'une liste indiquant les noms du Président, du Trésorier et des Présidents de Commissions en exercice qui sont rééligibles et disposés à accepter une réélection. Les propositions de candidats au poste de Présidence doivent être faites par des Membres ayant droit de vote et représentant au moins 1% de la totalité des membres de l'UICN. Les membres des Commissions sont invités en même temps à soumettre leurs propositions de candidatures à la présidence de leur Commission.	Article 30 du Règlement Quatre mois au moins avant une réunion du Conseil, elle-même tenue quatre mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire du Congrès mondial, le Directeur général invite les Membres des Catégories A, B et C à soumettre au Responsable des élections des propositions de candidats au poste de Président ou de Trésorier, ou de Président d'une Commission. Cette invitation est accompagnée d'une liste indiquant les noms du Président, du Trésorier et des Présidents de Commissions en exercice qui sont rééligibles et disposés à accepter une réélection. Les propositions de candidats au poste de Présidence doivent être faites par des Membres ayant droit de vote et représentant au moins 1% de la totalité des membres de l'UICN.
Article 30bis du Règlement Afin d'identifier les candidats qualifiés dans un processus transparent, le Comité directeur de	Article 30bis du Règlement Afin d'identifier les candidats qualifiés dans un processus transparent, le Comité directeur de	Article 30bis du Règlement Afin d'identifier les candidats qualifiés dans un processus transparent, le Comité directeur de

chaque Commission formera parmi ses membres non-candidats et à l'exclusion du Président de la Commission un comité ad hoc, et invitera les membres de la Commission à proposer des noms pour la présidence de la Commission, au moins un mois avant la date indiquée dans le paragraphe 30 du Règlement. Préalablement approuvée par le Comité directeur concerné, une liste comprenant jusqu'à deux candidats classés par ordre de préférence et choisis en fonction de critères de qualification établis par le Comité directeur sera soumise par le comité ad hoc au Conseil.	chaque Commission formera parmi ses membres <u>et d'autres membres de la Commission, qui ne sont pas</u> non-candidats et à l'exclusion du Président de la Commission, un comité ad hoc, et invitera les membres de la Commission à proposer des noms pour la présidence de la Commission, au moins un mois avant la date indiquée dans le paragraphe 30 du Règlement. <u>Le Comité directeur veille à ce que la composition du comité ad hoc reflète la plus grande diversité possible.</u> Préalablement approuvée par le Comité directeur concerné, une liste comprenant <u>jusqu'à de préférence</u> deux candidats classés par ordre de préférence et choisis en fonction de critères de qualification établis par le Comité directeur sera soumise par le comité ad hoc au Conseil. <u>Les comités ad hoc peuvent également envisager comme candidat à la présidence de la Commission des personnes qui disposent des qualités requises et remplissent les conditions nécessaires pour être élues sans être membres de la Commission concernée.</u>	chaque Commission formera parmi ses membres et d'autres membres de la Commission, qui ne sont pas candidats et à l'exclusion du Président de la Commission, un comité ad hoc, et invitera les membres de la Commission à proposer des noms pour la présidence de la Commission, au moins un mois avant la date indiquée dans le paragraphe 30 du Règlement. Le Comité directeur veille à ce que la composition du comité ad hoc reflète la plus grande diversité possible. Préalablement approuvée par le Comité directeur concerné, une liste comprenant de préférence deux candidats classés par ordre de préférence et choisis en fonction de critères de qualification établis par le Comité directeur sera soumise par le comité ad hoc au Conseil. Les comités ad hoc peuvent également envisager comme candidat à la présidence de la Commission des personnes qui disposent des qualités requises et remplissent les conditions nécessaires pour être élues sans être membres de la Commission concernée.
Article 40 du Règlement Les propositions de candidatures faites par les Membres d'une Région aux postes de Conseillers élus des régions de cette Région, ainsi que les propositions de candidatures reçues pour le poste de Conseiller autochtone, sont diffusées par l'intranet de l'UICN lorsque le Responsable des élections déclare qu'elles satisfont aux exigences prévues dans les Statuts et le présent Règlement. Avant de prendre une décision définitive et de rejeter une candidature, le Responsable des élections doit accorder à l'individu dont la candidature ne satisfait pas aux exigences une période de trois semaines suivant la date limite, au cas où ce dernier souhaiterait apporter la	Article 40 du Règlement Les propositions de candidatures faites par les Membres d'une Région aux postes de Conseillers élus des régions de cette Région, ainsi que les propositions de candidatures reçues pour le poste de Conseiller autochtone, sont diffusées <u>en bloc</u> par l'intranet de l'UICN lorsque le Responsable des élections déclare <u>qu'elles satisfont que la dernière proposition de candidature satisfait</u> aux exigences prévues dans les Statuts et le présent Règlement. Avant de prendre une décision définitive et de rejeter une candidature, le Responsable des élections doit accorder à l'individu dont la candidature ne satisfait pas aux exigences une période de trois semaines suivant	Article 40 du Règlement Les propositions de candidatures faites par les Membres d'une Région aux postes de Conseillers élus des régions de cette Région, ainsi que les propositions de candidatures reçues pour le poste de Conseiller autochtone, sont diffusées en bloc par l'intranet de l'UICN lorsque le Responsable des élections déclare que la dernière proposition de candidature satisfait aux exigences prévues dans les Statuts et le présent Règlement. Avant de prendre une décision définitive et de rejeter une candidature, le Responsable des élections doit accorder à l'individu dont la candidature ne satisfait pas aux exigences une période de trois semaines suivant la date limite, au cas où ce

preuve que la/les candidature(s) reçue(s) étai(en)t valide(s) au moment de la date limite. Les candidatures qui satisfont aux exigences sont soumises par le Responsable des élections, accompagnées des renseignements appropriés, à chaque session ordinaire du Congrès mondial. Le Responsable des élections établit la liste alphabétique des candidats, à partir d'une lettre choisie au hasard dans l'alphabet, en indiquant le nombre de Membres ayant présenté le candidat.	la date limite, au cas où ce dernier souhaiterait apporter la preuve que la/les candidature(s) reçue(s) étai(en)t valide(s) au moment de la date limite. Les candidatures qui satisfont aux exigences sont soumises par le Responsable des élections, accompagnées des renseignements appropriés, à chaque session ordinaire du Congrès mondial. Le Responsable des élections établit la liste alphabétique des candidats, à partir d'une lettre choisie au hasard dans l'alphabet, en indiquant le nombre de Membres ayant présenté le candidat.	dernier souhaiterait apporter la preuve que la/les candidature(s) reçue(s) étai(en)t valide(s) au moment de la date limite. Les candidatures qui satisfont aux exigences sont soumises par le Responsable des élections, accompagnées des renseignements appropriés, à chaque session ordinaire du Congrès mondial. Le Responsable des élections établit la liste alphabétique des candidats, à partir d'une lettre choisie au hasard dans l'alphabet, en indiquant le nombre de Membres ayant présenté le candidat.
	Rajout d'un (nouvel) article 75bis aux Règles de procédures <u>Une personne dont la candidature a été proposée au poste de Président, de Trésorier ou de Président de Commission devient candidate une fois qu'elle a été présentée par le Conseil. Jusqu'à lors, toute activité de campagne ou toute tentative visant à persuader les membres du Conseil de présenter une personne proposée peut entraîner le retrait de cette personne, par le Comité des candidatures, de la liste des candidats soumise au Conseil. Les candidats au poste de Président qui ont été présentés conformément à l'article 27 des Statuts peuvent commencer à faire campagne dès que leur candidature a été reçue par le Directeur général conformément à l'article 32 du Règlement. Les candidats aux postes de Conseiller élu des régions et de Conseiller autochtone peuvent mener des activités de campagne dès que la dernière candidature a été validée par le Responsable des élections et publiée sur l'intranet de l'UICN conformément à l'article 40 du Règlement, et que tous les candidats en ont été informés.</u>	Rajout d'un (nouvel) article 75bis aux Règles de procédures Une personne dont la candidature a été proposée au poste de Président, de Trésorier ou de Président de Commission devient candidate une fois qu'elle a été présentée par le Conseil. Jusqu'à lors, toute activité de campagne ou toute tentative visant à persuader les membres du Conseil de présenter une personne proposée peut entraîner le retrait de cette personne, par le Comité des candidatures, de la liste des candidats soumise au Conseil. Les candidats au poste de Président qui ont été présentés conformément à l'article 27 des Statuts peuvent commencer à faire campagne dès que leur candidature a été reçue par le Directeur général conformément à l'article 32 du Règlement. Les candidats aux postes de Conseiller élu des régions et de Conseiller autochtone peuvent mener des activités de campagne dès que la dernière candidature a été validée par le Responsable des élections et publiée sur l'intranet de l'UICN conformément à l'article 40 du Règlement, et que tous les candidats en ont été informés.

Note explicative :

Article 46 des Statuts et article 28 (b) du Règlement :

Lorsque le Conseil, en 2021 puis en 2024, a nommé un Responsable adjoint des élections en plus d'un Responsable des élections, il a précisé dans son cahier des charges que le Responsable adjoint des élections devait « *agir en lieu et place du Responsable des élections lorsque ce dernier n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions de Responsable des élections, en cas de conflit d'intérêts ou si le Responsable des élections a la même nationalité que l'un des candidats à la présidence, et apporter son soutien au Responsable des élections en vue d'assurer l'intégrité des élections* ». L'expérience montre toutefois que le Responsable des élections et le Responsable adjoint des élections, travaillant en équipe, devraient être habilités à se répartir la charge de travail, à prendre des décisions et à signer des lettres, étant entendu, bien évidemment, que le Responsable adjoint des élections agit toujours sous l'autorité du Responsable des élections. Pour en tenir compte, il est proposé de mentionner le Responsable adjoint des élections dans les Statuts et le Règlement.

Article 30 du Règlement :

L'une des recommandations du précédent Conseil 2016-2021 (décision C98/6, février 2020) visait à « amender l'article 30 du Règlement en supprimant la possibilité offerte aux membres des Commissions de soumettre leurs propositions de candidatures, et donc de contourner le processus de sélection du comité ad hoc de leur Commission ». En 2020, le Conseil voyait en cette soi-disant « troisième voie » la marque inutile d'un manque de confiance vis-à-vis de la capacité des Commissions à mener à bien le processus de sélection des candidats qualifiés au poste de Président de Commission. Cette « troisième voie » met également le Conseil et son Comité des candidatures face au défi d'évaluer les noms proposés par les membres de la Commission selon les mêmes standards et le même processus que ceux sur lesquels s'est appuyé le comité ad hoc de chaque Commission.

Article 30bis du Règlement :

Étant donné la qualité du travail accompli par les comités ad hoc des Commissions lors du processus de candidature de cette année, le Comité des candidatures a décidé de recommander au Conseil d'amender l'article 30 du Règlement pour supprimer cette « troisième voie » et de codifier dans le Règlement les quelques mesures supplémentaires approuvées par le Conseil en mai 2024 sur recommandation du Comité des candidatures en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité des comités ad hoc (voir la décision C111/13).

Au sujet de l'expression « *deux candidats classés par ordre de préférence* », il convient de noter qu'en mars 2019, sur recommandation de son Comité institutionnel et de gouvernance, le Conseil a précisé au paragraphe 8 de la *Procédure de sélection en Commission des candidats au poste de Président de Commission* que « le fait que le comité ad hoc considère certains candidats comme prioritaires sert uniquement de recommandation au Comité des candidatures du Conseil, et cela n'implique pas de classement des candidats par ordre de préférence ».

Article 40 du Règlement et article 75bis des Règles de procédure :

En attendant que soient codifiés les enseignements tirés du processus de candidature 2024-2025, les *Lignes directrices du Conseil pour les candidats aux élections*, adoptées le 28 août 2024 par la décision B/XIII, ont été modifiées pour tenir compte d'une recommandation formulée par le précédent Conseil 2016-2021 (décision C98/6), selon laquelle les Règles de Procédure doivent indiquer clairement qu'une personne proposée devient candidate aux postes de Président, de Trésorier et de Président de Commission une fois qu'elle est présentée par le Conseil et que, jusqu'à ce moment-là, toute activité de campagne peut entraîner sa disqualification. Cette recommandation répond au problème posé par le fait que certaines des personnes proposées, et/ou certains Membres et membres de la Commission agissant en leur nom, avaient commencé à faire campagne ou à tenter d'influencer le Conseil avant sa

prise de décision quant à la personne à présenter pour l'un ou l'autre de ces postes. Le Conseil a pour rôle d'évaluer tous les noms proposés sur la base des qualifications requises et de fonder sa sélection sur le mérite plutôt que sur la popularité.

Toutefois, les candidats potentiels, ainsi que les Membres de l'UICN et les membres des Commissions, peuvent bien évidemment entrer en contact et discuter les uns avec les autres avant même qu'ils ne soient présentés par le Conseil, par exemple lors des Forums régionaux de la conservation, en vue d'identifier les candidats qualifiés et de les proposer au Conseil.

Puisqu'il devrait en être de même pour les candidats aux postes de Conseiller élu des régions et de Conseiller autochtone, le Conseil de l'UICN a approuvé une disposition similaire à leur égard dans les *Lignes directrices du Conseil pour les candidats aux élections de 2025*.

Le Conseil a également défini l'expression « activité de campagne » et inclus cette définition dans les *Lignes directrices du Conseil pour les candidats aux élections de 2025*, comme suit : il s'agit de toute action (courrier électronique ou postal, publication sur les réseaux sociaux, réunions physiques ou virtuelles, blogs et autres plateformes ou publications en ligne) menée en soutien ou en opposition à un candidat dûment présenté pour une élection, que cette action soit entreprise par le candidat lui-même ou par un Membre de l'UICN agissant en son nom.

À la lumière des enseignements tirés du processus de candidature de cette année, la validité des candidatures n'étant pas confirmée au même moment pour tous les candidats, le Conseil a estimé qu'il serait plus juste de publier toutes les candidatures aux postes de Conseiller élu des régions et de Conseiller autochtone sur le Portail de l'Union au même moment, plutôt qu'à chaque fois que le Responsable des élections confirme la validité d'une candidature donnée, afin que tous les candidats puissent lancer leurs activités de campagne au même moment. L'article 40 du Règlement est donc modifié pour préciser que les candidatures seront toutes publiées « en bloc » dès que le Responsable des élections aura validé la dernière candidature. La Règle 75*bis* précise que tous les candidats peuvent lancer leurs activités de campagne dès que la dernière candidature a été validée par le Responsable des élections et publiée sur l'intranet de l'UICN conformément à l'article 40 du Règlement, et que tous les candidats en ont été informés.

Dispositions existantes contenues dans les Statuts	Amendements proposés (avec suivi des modifications)	Nouveau texte amendé (toutes les modifications ont été « acceptées »)
Proposition 4 : Établissant une procédure d'appel des décisions définitives du Responsable des élections		
Article 46 des Statuts	Article 46 des Statuts	Article 46 des Statuts
Les fonctions du Conseil sont, entre autres :	Les fonctions du Conseil sont, entre autres :	Les fonctions du Conseil sont, entre autres :
[...]	[...]	[...]
(q) nommer un Comité d'organisation, un Responsable des élections, et un Groupe de travail des motions pour la préparation de chaque session du Congrès mondial ; et	(q) nommer un Comité d'organisation, un Responsable des élections, et un Groupe de travail des motions <u>et une Instance d'appel des candidatures</u> pour la préparation de chaque session du Congrès mondial ; et	(q) nommer un Comité d'organisation, un Responsable des élections, un Groupe de travail des motions et une Instance d'appel des candidatures pour la préparation de chaque session du Congrès mondial ; et
[...]	[...]	[...]

Dispositions existantes contenues dans les Règles de procédure	Amendements proposés (avec suivi des modifications)	Nouveau texte amendé (toutes les modifications ont été « acceptées »)
<u>Présentation des candidatures</u> Article 75 des Règles de procédure [...]	Ajouter un nouvel article 74bis comme suit dans la section intitulée « Présentation des candidatures ». <u>Présentation des candidatures</u> <u>Article 74bis des Règles de procédure</u> <u>L'Instance d'appel des candidatures établie par le Conseil conformément à l'article 46 (q) des Statuts se prononce sur les appels formulés par toute personne dont la candidature au poste de Président, de Trésorier ou de Président de Commission a été proposée par le Conseil ainsi que par tout candidat au poste de Conseiller élu des régions ou au poste de Conseiller autochtone, à la suite de la décision définitive du Responsable des élections portant sur le rejet de leur proposition de candidature ou de leur candidature, conformément au Règlement.</u>	<u>Présentation des candidatures</u> Article 74bis des Règles de procédure L'Instance d'appel des candidatures établie par le Conseil conformément à l'article 46 (q) des Statuts se prononce sur les appels formulés par toute personne dont la candidature au poste de Président, de Trésorier ou de Président de Commission a été proposée par le Conseil ainsi que par tout candidat au poste de Conseiller élu des régions ou au poste de Conseiller autochtone, à la suite de la décision définitive du Responsable des élections portant sur le rejet de leur proposition de candidature ou de leur candidature, conformément au Règlement.
Dispositions existantes contenues dans le Règlement	Amendements proposés (avec suivi des modifications)	Nouveau texte amendé (toutes les modifications ont été « acceptées »)
<u>Élections : Conseillers élus des régions et Conseiller autochtone</u> [...]	<u>Élections : Conseillers élus des régions et Conseiller autochtone</u> [...] Ajouter, après l'article 40 du Règlement, une nouvelle section intitulée « Appel de la décision du Responsable des élections » ainsi qu'un nouvel article 40bis du Règlement comme suit : <u>Appel de la décision du Responsable des élections</u>	<u>Élections : Conseillers élus des régions et Conseiller autochtone</u> [...] <u>Appel de la décision du Responsable des élections</u> Article 40bis La décision du Responsable des élections en vertu de l'article 74bis peut être contestée auprès

	<u>Article 40bis</u> <u>La décision du Responsable des élections en vertu de l'article 74bis peut être contestée auprès de l'Instance d'appel des candidatures au plus tard deux semaines après la date de notification de la décision définitive du Responsable des élections portant sur le rejet d'une proposition de candidature ou d'une candidature.</u> <u>L'Instance d'appel des candidatures est constituée de cinq membres du Conseil, dont au moins un Vice-président. Les Membres du Conseil originaires de la même région que le(s) candidat(s) au poste de Conseiller élu des régions ou ceux qui ont eux-mêmes été présentés à un poste électif ne sont pas éligibles pour siéger à l'Instance d'appel.</u>	de l'Instance d'appel des candidatures au plus tard deux semaines après la date de notification de la décision définitive du Responsable des élections portant sur le rejet d'une proposition de candidature ou d'une candidature. L'Instance d'appel des candidatures est constituée de cinq membres du Conseil, dont au moins un Vice-président. Les Membres du Conseil originaires de la même région que le(s) candidat(s) au poste de Conseiller élu des régions ou ceux qui ont eux-mêmes été présentés à un poste électif ne sont pas éligibles pour siéger à l'Instance d'appel.
Mémorandum explicatif : La discussion démarrée à la Réunion du Conseil C113 (mai 2025) sur la question de savoir si une procédure d'appel devrait être établie pour examiner les décisions du Responsable des élections s'est poursuivie après la réunion avec l'aide du Bureau du Conseil B14 (juin 2025). Le 7 juillet 2025, le Conseil de l'UICN a approuvé les propositions susmentionnées établissant la procédure d'appel. <i>Contexte</i> En vertu de l'article 46 (g) des Statuts de l'UICN et de l'article 74 des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature (nommées ci-après « les Règles »), le Responsable des élections est nommé par le Conseil pour superviser les élections. Il s'agit pour lui de : • Contrôler l'exactitude du système de vote électronique (articles 63 et 77bis), • Veiller à ce que les propositions de candidature aux postes de Président, de Trésorier et de Présidents de Commission (article 35) ainsi qu'aux postes de Conseillers élus des régions et de Conseiller autochtone (article 40) satisfassent aux exigences prévues dans les Statuts et le Règlement. Jusqu'à présent, les décisions prises par le Responsable des élections étaient définitives. Bien que le Conseil supervise les travaux du Responsable des élections avec la réception de rapports rendant compte de la procédure de candidature et des raisons pour lesquelles certaines propositions ou candidatures ont pu être rejetées, il ne s'agit pas pour autant d'une procédure formelle d'appel. <i>Proposition du Conseil</i>		

Le Conseil propose de créer un droit officiel d'appel pour tout individu affecté par les décisions du Responsable des élections. Ce droit s'applique plus particulièrement aux situations dans lesquelles une proposition ou une candidature à un poste électif est rejetée au motif qu'elle ne satisfait pas aux exigences prévues dans les Statuts et le Règlement.

L'ajout d'un nouvel article 74bis aux Règles de procédure vise à établir le principe de la procédure d'appel, tandis que les détails de procédure comme la composition de l'Instance d'appel et les dates limites de soumission des appels sont présentés dans le nouvel article 40bis du Règlement. L'Instance d'appel faisant l'objet de cette proposition, nommée « Instance d'appel des candidatures », aura le pouvoir de prendre des décisions contraignantes concernant ces appels, ce qui représente un changement considérable par rapport à l'actuel cadre selon lequel les décisions du Responsable des élections sont définitives.

Pour appuyer ce changement, la proposition d'amendement de l'article 46 (g) des Statuts précise que cette instance d'appel est nommée sous l'autorité du Conseil.

Étant donné que la nomination du Responsable des élections et les limites de son pouvoir de supervision des élections sont définies respectivement dans les Statuts et les Règles, il est primordial que la nomination et les pouvoirs de l'instance chargée d'examiner et potentiellement d'annuler ces décisions soient également établis officiellement dans les Statuts et les Règles.